

*Septembre 2016*

*Numéro 9*

## LE CONGÉ PARENTAL D'ÉDUCATION

À l'occasion de la naissance ou l'arrivée au foyer d'un ou plusieurs enfants, tous les salarié-e-s, femmes ou hommes, ont droit à un congé parental d'éducation. Le salarié-e (père ou mère) doit avoir 1 an d'ancienneté minimum. La durée du congé varie en fonction du nombre d'enfants nés ou adoptés simultanément.

Il peut être partagé par les 2 parents, notamment pour percevoir la **prestation partagée d'éducation de l'enfant** (PrePareE) dans sa durée maximale.

L'ancienneté s'apprécie :

- Soit à la date de naissance de l'enfant,
- Soit à la date d'arrivée au foyer d'un enfant adopté (ou confié en vue de son adoption) de moins de 16 ans

***L'employeur ne peut pas refuser ce congé, ni vous demandez de le différer quelle que soit la taille de l'entreprise. Vous devez le prévenir par écrit (LRAR), au moins un mois avant la fin du congé de maternité ou d'adoption sinon, vous devez lui présenter votre demande, 2 mois avant le début du***

***congé parental. Vous devez indiquer la date du début du congé, sa durée, dans la limite d'un an. Si vous optez pour un congé à temps partiel, vous devez préciser la durée de travail choisie. (Pour plus de renseignements se renseigner auprès de votre RH.)***

### **Durée du congé en fonction de la situation y ouvrant droit :**

- Naissance d'un ou plusieurs enfants => 1 an, renouvelable 2 fois
- Naissance multiple d'au moins trois enfants (depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2014) => 1 an, renouvelable 5 fois.
- Adoption d'un ou plusieurs enfants de moins de 3 ans => 1 an, renouvelable 2 fois.
- Adoption simultanée d'au moins 3 enfants => 1 an, renouvelable 5 fois (dans la limite de la date du 6<sup>e</sup> anniversaire des enfants).
- Adoption d'un ou plusieurs enfants ayant entre 3 et 16 ans => 1 an, non renouvelable.

Après la date du terme du congé de maternité ou d'adoption, le congé parental peut débuter à tout moment. Il est nécessairement pris de manière continue.

Septembre 2016

Numéro 9

## LE CONGÉ PARENTAL D'ÉDUCATION (SUITE)

### Date de fin de congé :

- Naissance d'un seul enfant => au plus tard le jour du 3<sup>e</sup> anniversaire de l'enfant.
- Naissance de plusieurs enfants (avant le 1<sup>er</sup> octobre 2014) => au plus tard le jour du 3<sup>e</sup> anniversaire de l'enfant.
- Naissance de plusieurs enfants (à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2014) => au plus tard : soit à la date d'entrée à la maternelle ; soit, en cas de naissance d'au moins 3 enfants, le jour du 6<sup>e</sup> anniversaire des enfants.
- Adoption d'un ou plusieurs enfants => au plus tard au 3<sup>e</sup> anniversaire de l'arrivée de l'enfant au foyer.
- Adoption d'au moins 3 enfants (uniquement en cas d'arrivée simultanée d'au moins 3 enfants adoptés ou confiés en vue d'adoption) => au plus tard le jour du 6<sup>e</sup> anniversaire des enfants.

### Bon à savoir :

*Si vous vivez en couple et pour la naissance d'un premier enfant, la durée maximale d'indemnisation du congé parental est de 6 mois pour chaque parent, dans la limite du 1<sup>er</sup> anniversaire de l'enfant. Autrement dit, si un seul des deux parents prend un congé, il ne peut être indemnisé que pendant 6 mois. À partir du 2<sup>e</sup> enfant, chaque parent ne peut prendre que 24 mois au maximum.*

*Pendant votre congé parental, vous ne pouvez exercer aucune autre activité professionnelle, sauf celle d'assistance maternelle. Mais vous pouvez suivre une formation rémunérée ou faire un bilan de compétence.*



*Si vous optez pour un temps partiel, il doit être, au minimum, de 16 heures par semaine et, au maximum, de 80 % d'un temps plein pour que vous soyez indemnisé par la CCAS. Si vous êtes déjà à temps partiel, vous pouvez prendre un temps partiel plus réduit. La répartition des horaires de travail doit se décider, d'un commun accord avec votre employeur. Votre salaire sera proportionnel à votre temps de travail.*

*À la fin de votre congé de maternité, de paternité ou d'adoption, et dès que vous avez cessé ou réduit votre activité, vous devez également faire votre demande d'allocation à la CCAS.*